



## ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de LA ROCHE-MAURICE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 113-1 et R113-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la demande formulée par l'association **LA ROCHE VTT**, en vue de l'organisation d'une randonnée en VTT le dimanche 10 octobre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des spectateurs, et permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En raison de la randonnée VTT, le dimanche 10 octobre 2021, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, **Allée du Pontois** (du carrefour « Le Morbic » jusqu'au lieu-dit « le Clos Neuf) et **rue des Remparts**, de 6h30 à 14h.

Article 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par des panneaux réglementaires dont la mise en place sera assurée par les employés municipaux.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de Police, de Secours ou du Service Incendie.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LANDERNEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA ROCHE-MAURICE,  
Le 15 septembre 2021

Le Maire,

Lénaïc BLANDIN

